



N° DOSSIER

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

- 1^{er} octobre pour la promotion du 1^{er} janvier
- 1^{er} mai pour la promotion du 14 juillet

CABINET DU PRÉFET

MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE

PROMOTION DU _____

DOSSIER DE PROPOSITION ARGENT VERMEIL OR

A remplir en lettres majuscules

M. M^{me} M^{lle}

NOM NOM de jeune fille

PRENOM

DATE ET LIEU DE NAISSANCE

DOMICILE ACTUEL

CODE POSTAL

--	--	--	--	--	--

 COMMUNE

GRADE EXACT
(Fonctions actuelles)

DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

A
(Lieu actuel d'exercice des fonctions)

N° SIRET Employeur *mention obligatoire*

SERVICE MILITAIRE

662 CAB

AVIS DU MAIRE OU DU CHEF DE SERVICE

A _____ le _____
Signature et cachet,

ETATS DES SERVICES CIVILS

DATES D'EFFET	GRADES – AFFECTATIONS – INTERRUPTIONS DE SERVICES BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ

Date de cessation et motif.....

Durée totale des services valables pour l'obtention de la médaille.....

Médailles d'honneur ou récompenses déjà obtenues et dates.....

.....

Sanctions ou recommandations déjà infligées.....

CONSTITUTION DES DOSSIERS

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal.
 - Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :
 - Un état des services civils et militaire ;
 - Une photocopie de pièce d'identité en cours de validité.
 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :
 - 20 années pour le 1er échelon : médaille d'argent ;
 - 30 années pour le 2ème échelon : médaille de vermeil ;
 - 35 années pour le 3ème échelon : médaille d'or (article 1^{er} du décret n° 2005-48 du 25/01/2005).
 - Chacun des échelons ne peut être obtenu que successivement. Il ne peut en effet être décerné à la même personne deux médailles d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion d'une même promotion.
- Seule la distinction correspondant à l'échelon le moins élevé peut, dans ce cas, être accordée. Un délai minimum d'un an est nécessaire avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.
- La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.
 - Les annuités accomplies dans le secteur privé ne peuvent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Seuls les services publics sont pris en compte pour cette décoration. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.
 - Le temps passé sous les drapeaux est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté (durée légale du service national : 12 ou 18 mois) .En revanche, les services accomplis en tant que militaire de carrière ne sont pas pris en compte car ils correspondent à des services d'Etat.
 - Les services effectués à temps partiel sont comptabilisés pour la durée effective du service. Ainsi, des fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi annuité par année civile de travail.